

Direction Générale du Trésor
et de la Gestion Comptable
des Opérations Financières de l'Etat

المديرية العامة للخزينة و التسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات المالية
للخزينة العمومية

INSTRUCTION N° 03 DU 27 Février 2023

OBJET : Modalités de comptabilisation des intérêts intercalaires au titre des prêts accordés par le Trésor public au Fonds National d'Investissement (FNI).

REFER : - La loi organique n°18-15 du 02 Septembre 2018, relative aux lois de finances, modifiée et complétée, notamment ses articles 53 et 54.
- Envoi n°546 du 28 Décembre 2022 émanant de la Division de la Gestion des opérations financières et de la Trésorerie.

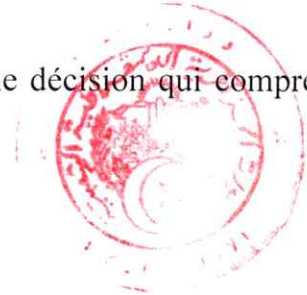
I- DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des articles 53 et 54 de la loi n°18-15 susvisée ont autorisé le Trésor Public l'octroi des prêts, productifs d'intérêts, sauf dispositions contraire d'une loi de finances.

Les prêts accordés par le Trésor public aux entités et entreprises publiques via le Fonds National d'Investissement, décidés par les pouvoirs publics, sont encadrés par une convention entre la Direction Générale du Trésor et de la Gestion Comptable des Opérations Financières de l'Etat (DGTGCOFE), et le Fonds National d'Investissement (FNI).

Cette convention donne lieu à l'établissement d'une décision qui comprend les informations liées au prêt à savoir :

- Les conditions d'octroi de prêt ;
- Le bénéficiaire ;
- Le montant de prêt ;
- Le compte de prêt ;
- Les modalités de remboursement ;



La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités pratiques de comptabilisation des intérêts intercalaire capitalisés, au titre des prêts accordés par le Trésor public au Fonds National d'Investissement (FNI).

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

1- Prise en charge comptable d'une opération du prêt :

a-Au niveau de la Direction Générale du Trésor et de la Gestion Comptable des Opérations Financières de l'Etat :

A la réception de demande d'appel du fonds émanant du FNI sollicitant le financement de la totalité ou de la tranche du prêt, la DGTGCOFE établit une décision de déblocage de fonds, et procède à l'émission d'un ordre de recette d'égal montant déblocué.

Les services de la DGTGCOFE procèdent au mandatement du montant objet de déblocage de fonds.

Ce mandat est accompagné des pièces justificatives ci-après :

- La décision de déblocage ;
- Le titre de recette ;
- L'avis d'émission de titre de recette ;
- l'avis de virement ;
- Le mandat de paiement.

b- Au niveau de l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT) :

A la réception du mandat, et après le contrôle d'usage, l'ACCT effectue le transfert de recette à la trésorerie centrale en passant les écritures comptables suivantes :

- **Débit :** compte n°304-403/001 « prêts directs au FNI ».
- **Crédit :** compte n°500-033/001 « Opérations spéciales à transférer par l'ACCT aux comptes principaux – Crédit ».

c- Au niveau du Trésorier Central :

Dès la réception du transfert de recette en question, le Trésorier Central procède à la prise en charge comptable par la passation de l'écriture suivante :

- **Débit :** compte n°500-033/002. « Opérations spéciales à transférer par l'ACCT aux comptes principaux – Débit ».
- **Crédit :** compte n°403-003. « Dépôts au Trésor sans intérêt – FNI »



2- Prise en charge comptable de la capitalisation des intérêts intercalaires :

La capitalisation des intérêts intercalaires est concrétisée par l'émission d'un titre de recette établi par la DGTGCOFE représentant le montant des intérêts capitalisés, ce dernier est transmis à l'ACCT pour une prise en charge.

Le montant de ce titre sera intégré au montant global du titre initialement émis.

Afin de permettre l'enregistrement comptable de cette opération, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du groupe 3, compte général 30, le compte n° 304-413 intitulé « Intérêts intercalaires capitalisés ».

Ce compte fonctionne dans les seules écritures de l'Agent Comptable Central du Trésor.

La capitalisation du montant des intérêts intercalaires donne lieu à la réalisation par l'ACCT de l'opération :

- **Débit :** compte n°304-403/001 intitulé « prêts directs au FNI ».
- **Crédit :** compte n°304-413 intitulé « Intérêts intercalaires capitalisés ».

Pour permettre la régularisation du compte 304-413 désigné ci-dessus, l'ACCT effectue l'opération ci-après :

- **Débit :** compte n°304-413 intitulé « Intérêts intercalaires capitalisés ».
- **Crédit :** compte n°530-031 intitulé« opérations à imputer P/C d'ordre de centralisation et d'apurement de fin d'année ».

A la fin d'année et pour permettre de dégager le montant en question au compte de résultats l'ACCT passe l'opération suivante :

- **Débit :** compte n°530-031 intitulé« opérations à imputer P/C d'ordre de centralisation et d'apurement de fin d'année ».
- **Crédit :** compte n° 600-003 intitulé « profits et pertes résultant de la gestion des opérations de la dettes de l'Etat ».

3-Remboursement du prêt et recapitalisation des intérêts intercalaires :

Le remboursement se fait suite au recouvrement des montants de prêt et des intérêts intercalaires, sur la base des titres de recette émis par les services de la DGTGCOFE, selon les modalités de remboursements convenues.

Cette opération donne lieu à la passation par l'ACCT, de l'écriture comptable suivante :

- **Débit :** compte n°110-001/001 intitulé « Compte de règlement du Trésor à la Banque d'Algérie ».
- **Crédit :** compte n°304-403/001 intitulé «prêts directs au FNI ».



Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.

Pour information :

- Président de la Cour des Comptes.
- Chef d'Inspection Générale des Finances.
- Directeur Général du Budget.
- Directrice Générale des Impôts.
- Directeurs Régionaux du Trésor.
- Trésorier Principal.
- Trésoriers de Wilaya.

